



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 70374

Texte de la question

M. Pierre Forgues * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes manifestées par les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) à la suite de la modification de l'article L. 241-4 du code de l'éducation, par l'article 40 de la loi n° 2005-380 d'orientation pour l'avenir de l'école. Cette modification prévoit que les DDEN ne peuvent désormais exercer leur mission que dans les établissements autres que ceux de leur commune ou, à Paris, Lyon et Marseille, de leur arrondissement de résidence. Une telle disposition paraît remettre gravement en cause la pérennité de cette fonction, eu égard à son mode de désignation et à ses conditions d'exercice actuels. Les titulaires de cette fonction exercent en effet une mission de médiation et de coordination, afin de faciliter les relations entre l'école, ses usagers, la commune et les autorités académiques. Leur rôle est indispensable au bon fonctionnement du système éducatif et requiert une connaissance globale de l'environnement des écoles dont le délégué a la charge. Dissocier le lieu d'exercice du lieu de résidence revient donc pour partie à vider de son sens cette fonction. De plus, il est à craindre que le maintien de cette décision n'aboutisse à la démission de nombreux délégués par manque de motivation ou simplement par refus d'effectuer des déplacements hors de leur commune de résidence à leurs frais. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour répondre aux inquiétudes des DDEN, afin notamment de préserver ce critère de proximité et de pérenniser ainsi une fonction essentielle de notre système éducatif.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70374

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 2005, page 6999

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556